

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2013-025

Question : Quelles pièces justificatives doit fournir l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), en ce qui concerne son patrimoine affecté, au soutien de sa demande de nouvelle immatriculation, en cas de transfert de l'établissement où il exerce l'activité à laquelle le patrimoine est affecté hors du ressort du tribunal statuant commercialement où il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés (RCS) ?

Demande d'avis de CCI FRANCE

(EIRL immatriculé au RCS - Transfert hors du ressort du tribunal – Pièces justificatives)

Dans un précédent avis n° 2013-005 adopté le 30 janvier 2013, le présent comité a considéré que :

« L'EIRL immatriculé au RCS, qui transfère l'établissement principal où est exercée l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté ou, à défaut d'établissement, l'adresse du local d'habitation où l'entreprise est fixée, est tenu de procéder :

- comme tout EIRL en pareil cas, à l'actualisation de la déclaration d'affectation de patrimoine, en ce que doit y être obligatoirement précisée l'adresse de l'établissement ou du local précités ; à cet effet, il lui appartient de déposer une déclaration modificative au lieu du dépôt de sa déclaration initiale d'affectation de patrimoine ;

- en outre, à l'actualisation de son immatriculation au RCS, en ce qu'elle doit obligatoirement rappeler sa qualité d'EIRL et cette même adresse ; à cet effet, il lui appartient de procéder par voie de demande d'inscription modificative, si le changement est sans incidence sur le maintien de son immatriculation au greffe, où l'immatriculation a été effectuée ; demande de nouvelle immatriculation, dûment complétée, qu'il lui appartient de régulariser dans le cas contraire. »

Lorsque s'impose une nouvelle immatriculation, l'EIRL, en ce qui concerne son patrimoine affecté, n'est pas tenu de produire de pièces justificatives particulières auprès du greffe. Les renseignements relatifs à la déclaration d'affectation du patrimoine déjà déposée ressortent de l'extrait de la précédente immatriculation conformément à l'article A.123-46 du code de commerce.



EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :

En cas de transfert du siège de son établissement ou de changement d'adresse de l'entreprise fixée au local d'habitation dans le ressort d'un autre tribunal, l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) n'est pas tenu, en ce qui concerne son patrimoine affecté, de produire de pièces justificatives particulières auprès du greffe de la nouvelle immatriculation.

Délibération du 4 octobre 2013

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Cécile VITON (rapporteur), Francis LEGER, Christiane
MESTRALETTI, Jean-Jacques MEY

Secrétaire générale : Mariette SERRES

A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« *Textes et Réforme* »)

Le Président,

